

Publication en ligne du 17 février 2025

SOMMAIRE

ARRETES PUBLIES LE 17 FEVRIER 2025

Arrêtés relatifs aux finances

- Arrêté n° 2025-255 du 03/02/2025 portant acte de nomination du régisseur titulaire pour la régie de recettes au Musée Jean Lurçat
- Arrêté n° 2025-267 du 04/02/2025 relatif au détail des restes à réaliser des dépenses et des recettes d'investissement et de fonctionnement au 31 décembre 2024 et reporté au budget supplémentaire de l'exercice 2025

Arrêtés relatifs à la solidarité

- Arrêté n° 2025-211 du 22/01/2025 portant fixation des tarifs et du forfait global dépendance de l'établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes - EHPAD Le Souleilhou à Saint-Germain-du-Bel-Air
- Arrêté n° 2025-242 du 31/01/2025 portant fixation des tarifs de l'établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes - USLD - Centre hospitalier Jean Coulon à Gourdon
- Arrêté n° 2025-243 du 31/01/2025 portant fixation des tarifs de l'établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes - EHPAD La Roseraie à Montfaucon
- Arrêté n° 2025-266 du 03/02/2025 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant - Micro-crèche "Les minis chatons" à Pradines

**ARRETE PORTANT ACTE DE NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE
POUR LA REGIE DE RECETTES AU MUSEE JEAN LURCAT**

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT,

- VU** le décret du 22 décembre 2022 relatif au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- VU** la délibération du Conseil Départemental du 24 juin 2024 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
- VU** l'arrêté instituant la régie de recettes du Musée Jean Lurcat en date du 25 février 1988 ;
- VU** l'arrêté en date du 28 mars 2023 portant nomination d'un régisseur de recettes au musée Jean Lurcat ;
- VU** l'avis conforme de Madame le Payeur départemental en date du 09/01/2025.

DECIDE

- ARTICLE 1 :** L'arrêté en date du 28 mars 2023 portant nomination d'un régisseur de recettes au musée Lurcat est abrogé.
- ARTICLE 2 :** Mme Isabelle VERDIE est nommée régisseur titulaire de la régie de recette du Musée Jean Lurcat avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;
- ARTICLE 3 :** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Isabelle VERDIE sera remplacée par Mme Laurence JORREY et Mmie Séverine LAPORTE mandataires suppléants ;
- ARTICLE 4 :** Mme Isabelle VERDIE percevra une indemnité de manquement de fonds d'un montant de 10 € mensuel ;
- ARTICLE 5 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement de fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations ;
- ARTICLE 6 :** Les régisseurs ne doivent pas percevoir ni détenir de fonds autres que les valeurs énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du nouveau code pénal. Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.
- ARTICLE 7 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs

inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Copie de réception en préfecture
046-22460015-20250212-2025-255-AR
Date de télétransmission : 12/02/2025
Date de régulation : 12/02/2025

À Cahors, le 03/02/2025

Laurent LEMASÇON
Inspecteur des Finances Publiques

L'Adjoint au
le Payeur départemental


Pour le président du Département
Et par délégation
La Directrice des Finances

PAIERIE DÉPARTEMENTALE DU LOT
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
83, Rue Victor Hugo
BP 70129
46003 CAHORS CEDEX 9
Tél: 05 65 20 57 10 Fax: 05 65 35 96 87


~~Marie José SOURSOU~~
Laurent LE MASÇON

Laurence MAGINOT

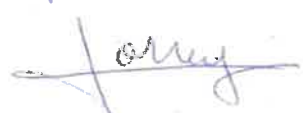
Signature du régisseur titulaire
Précédée de la formule manuscrite
« VU POUR ACCEPTATION »

Vu pour acceptation


Isabelle VERDIE

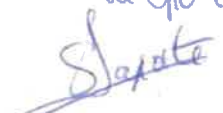
Po Sandrine Talpaoui


Signature du mandataire suppléant n°1
Précédée de la formule manuscrite
« VU POUR ACCEPTATION »

Vu pour acceptation


Laurence JORREY

Signature du mandataire suppléant n°2
Précédée de la formule manuscrite
« VU POUR ACCEPTATION »

Vu pour acceptation


Séverine LAPORTE

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT,

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 50,
- VU** le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- VU** l'instruction M 57 sur la comptabilité des départements, et l'instruction M22 sur la comptabilité des ESMS,
- VU** le budget départemental de l'exercice 2024 et ses budgets annexes,
- SUR** la proposition du Directeur général des Services,

Accusé de réception en préfecture
046-22460015-20250217-2025-267-AR
Date de rétrotransmission : 17/02/2025
Date de réception préfecture : 17/02/2025

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le détail des restes à réaliser des dépenses et recettes d'investissement et de fonctionnement au 31 décembre 2024, et devant faire l'objet d'un report au budget supplémentaire de l'exercice 2025 figure dans l'état joint. Il s'élève à :

	SECTION	DEPENSES	RECETTES
Budget principal	Investissement	5 715 027,61 €	4 304 996,36 €
	Fonctionnement	1 074 471,72 €	158 155,03 €
Archéologie préventive	Investissement	3 055,79 €	-
	Fonctionnement	43 652,64 €	64 662,34 €
Centre départemental de l'enfance	Investissement	10 305,81 €	-
	Fonctionnement	4 154,78 €	-

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des Services, Madame le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le 4 février 2025

Le Président du Département

Signé électroniquement par : Serge RIGAL
Date de signature : 05/02/2025
Qualité : Présidence

**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS
ET DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE
DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
DE PERSONNES AGEES DEPENDANTES**

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20250210-2025-211-AR
Date de télétransmission : 10/02/2025
Date de réception préfecture : 10/02/2025

**EHPAD Le Souleilhou
à Saint-Germain-du-Bel-Air**

N° FINESS 460785744

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la délibération du Conseil départemental en date du 30 septembre 2024 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2025 ;
- VU** l'arrêté du président du Département en date du 10 octobre 2023 fixant la valeur du point GIR départemental pour 2024 et le taux revalorisant le montant n-1 des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'établissement pour la section hébergement ;
- SUR** proposition de la directrice des Solidarités départementales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : pour l'exercice **2025**, le montant des dépenses de la section hébergement à couvrir par les tarifs journaliers hébergement s'élève à **1 041 779,00 €**, pour l'**EHPAD Le Souleilhou à Saint-Germain-du-Bel-Air**.

ARTICLE 2 : à compter du **1^{er} mars 2025**, pour tous les résidents âgés de 60 ans et plus, les tarifs applicables sont fixés comme suit :

- ⇒ tarification hébergement :
- 70,86 € chambre individuelle,
 - 60,95 € chambre double (par personne).

⇒ tarification dépendance :

- groupes iso ressources 1 et 2 : 22,39 €,
- groupes iso ressources 3 et 4 : 14,21 €,
- groupes iso ressources 5 et 6 : 6,03 €.

Accusé de réception en préfecture
046-22460015-20250210-2025-211-AR
Date de télétransmission : 10/02/2025
Date de réception préfecture : 10/02/2025

ARTICLE 3 : pour l'exercice 2025, le forfait global dépendance pour **les résidents lotois** de l'EHPAD Le Souleilhou est fixé à **199 606,44 €** et sera versé par douzième, soit 16 633,87 €.

Toutefois, compte tenu des versements déjà effectués depuis le 1^{er} janvier 2025, à hauteur de 33 070,38 € et du montant restant à verser au titre de l'exercice 2025, soit 166 536,06 €, le versement mensuel sera de **16 653,61 € à compter du 1^{er} mars 2025**.

ARTICLE 4 : les tarifs opposables aux résidents âgés de moins de 60 ans à compter du 1^{er} mars 2025 s'élèvent à :

- 90,58 € chambre individuelle,
- 80,67 € chambre double (par personne).

Ces tarifs regroupent les prestations d'hébergement et de dépendance.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de sa publication. Il est possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée, via le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : la directrice des Solidarités départementales, le président du conseil d'administration de l'établissement, la directrice de l'établissement et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le 22 JAN 2025

Pour le président,
la vice-présidente déléguée



Maryse MAURY

**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS
DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
DE PERSONNES AGEES DEPENDANTES**

Procédure de réception en préfecture
046-224600015-20250212-2025-242-AR
Date de télétransmission : 12/02/2025
Date de réception préfecture : 12/02/2025

**USLD - Centre hospitalier Jean Coulon
à Gourdon**

N° FINESS 460008105

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la délibération du conseil général en date du 27 juin 2005 autorisant la mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2006 de la dotation globale dépendance ;
- VU** la convention relative à la dotation globale dépendance signée entre l'établissement et le Département ;
- VU** la délibération du Conseil départemental en date 30 septembre 2024 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2025 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'établissement et la tenue de la procédure contradictoire ;
- SUR** proposition de la directrice des Solidarités départementales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : pour l'exercice 2025, les montants des dépenses à couvrir par les tarifs journaliers de l'établissement désigné ci-après :

USLD - Centre hospitalier Jean Coulon à Gourdon

s'élèvent respectivement à :

- pour la section tarifaire hébergement : 709 311,20 €,
- pour la section tarifaire dépendance : 243 826,00 €.

ARTICLE 2 : pour tous les résidents âgés de 60 ans et plus, les tarifs applicables à compter du **1^{er} mars 2025** sont fixés comme suit :

⇒ **tarification hébergement :**

- **68,29 €** en chambre simple,
- **64,19 €** en chambre double (tarif par personne),

⇒ **tarification dépendance :**

- groupes iso ressources 1 et 2 : **23,42 €**,
- groupes iso ressources 3 et 4 : **14,86 €**,
- groupes iso ressources 5 et 6 : **6,30 €**.

Accusé de réception en préfecture
046-22460015-20250212-2025-242-AR
Date de télétransmission : 12/02/2025
Date de réception préfecture : 12/02/2025

ARTICLE 3 : pour l'exercice **2025**, la dotation globale annuelle pour les résidents lotois de l'établissement **USLD - Centre hospitalier Jean Coulon à Gourdon** est fixée à **165 960,10 €** et sera versée par douzième.

Toutefois, compte tenu des versements déjà effectués depuis le **1^{er} janvier 2025** (27 660,02 €) et du montant restant à verser au titre de l'exercice 2025 (138 300,08 €), la **1^{ère} mensualité** versée en **mars 2025** sera de **13 829,99 €**. A compter du **1^{er} avril 2025**, les versements mensuels seront de **13 830,01 €**.

ARTICLE 4 : les tarifs opposables aux résidents âgés de moins de 60 ans à compter du **1^{er} mars 2025** s'élèvent à :

- **90,56 €** en chambre simple,
- **86,46 €** en chambre double (tarif par personne),

Ces tarifs regroupent les prestations d'hébergement et de dépendance.

ARTICLE 5 : à compter du **1^{er} janvier 2026**, en application de l'article L.314-7 du CASF, et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté tarifaire, les tarifs applicables fixés pour tous les résidents de 60 ans et plus seront égaux aux prix de journée théoriques fixés pour l'année 2025, soit :

⇒ **tarification hébergement :**

- **67,93 €** en chambre individuelle,
- **63,85 €** en chambre double (par personne).

⇒ **tarification dépendance :**

- groupes iso ressources 1 et 2 : **23,42 €**,
- groupes iso ressources 3 et 4 : **14,86 €**,
- groupes iso ressources 5 et 6 : **6,30 €**.

ARTICLE 6 : à compter du **1^{er} janvier 2026**, en application de l'article L.314-7 du CASF, et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté tarifaire, les tarifs applicables fixés pour tous les résidents de moins de 60 ans seront égaux aux prix de journée théoriques fixés pour l'année 2025, soit :

- **90,20 €** en chambre individuelle,
- **86,12 €** en chambre double (par personne).

Ce tarif regroupe les prestations d'hébergement et de dépendance.

ARTICLE 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou

de sa publication. Il est possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée, via le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : la directrice des Solidarités départementales, le président du conseil de surveillance de l'établissement, la directrice de l'établissement et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
046-22460015-20250212-2025-242-AR
Date de télétransmission : 12/02/2025
Date de réception préfecture : 12/02/2025

A Cahors, le 31 JAN 2025

Pour le président,
la vice-présidente déléguée



Maryse MAURY

**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS
ET DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE
DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
DE PERSONNES AGEES DEPENDANTES**

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20250212-2025-243-AR
Date de télétransmission : 12/02/2025
Date de réception préfecture : 12/02/2025

**EHPAD La Roseraie
à Montfaucon**

N° FINESS 460785603

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la délibération du Conseil départemental en date du 30 septembre 2024 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2025 ;
- VU** l'arrêté du président du Département en date du 10 octobre 2023 fixant la valeur du point GIR départemental pour 2024 et le taux revalorisant le montant n-1 des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'établissement pour la section hébergement, et la tenue de la procédure contradictoire ;
- SUR** proposition de la directrice des Solidarités départementales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : pour l'exercice **2025**, le montant des dépenses de la section hébergement à couvrir par les tarifs journaliers hébergement s'élève à **1 610 755,78 €**, pour l'**EHPAD La Roseraie à Montfaucon**.

ARTICLE 2 : à compter du **1^{er} mars 2025**, pour tous les résidents âgés de 60 ans et plus, les tarifs applicables sont fixés comme suit :

- ⇒ tarification hébergement :
 - 74,50 € chambre individuelle.

⇒ tarification dépendance :

- groupes iso ressources 1 et 2 : 22,72 €,
- groupes iso ressources 3 et 4 : 14,42 €,
- groupes iso ressources 5 et 6 : 6,12 €.

Accusé de réception en préfecture
046-22460015-20250212-2025-243-AR
Date de télétransmission : 12/02/2025
Date de réception préfecture : 12/02/2025

ARTICLE 3 : pour l'exercice 2025, le forfait global dépendance pour **les résidents lotois** de l'EHPAD La Roseraie est fixé à **245 405,28 €** et sera versé par douzième, soit 20 450,44 €.

Toutefois, compte tenu des versements déjà effectués depuis le 1^{er} janvier 2025, à hauteur de 41 012,06 € et du montant restant à verser au titre de l'exercice 2025, soit 204 393,22 €, le versement mensuel sera de **20 439,32 € à compter du 1^{er} mars 2025**.

ARTICLE 4 : le tarif opposable aux résidents âgés de moins de 60 ans à compter du 1^{er} mars 2025 s'élève à 94,69 €.

Ce tarif regroupe les prestations d'hébergement et de dépendance.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de sa publication. Il est possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée, via le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : la directrice des Solidarités départementales, le président du conseil d'administration de l'établissement, la directrice de l'établissement et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le **31 JAN 2025**

Pour le président,
la vice-présidente déléguée


Maryse MAURY

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DU LOT,

- VU** L'article L.214-1 du code de l'action sociale et des familles
- VU** Le code de la santé publique et notamment ses articles L.2111-1, L.2324-1, L.2324-2, R.2324-18 à R.2324-46-5 ;
- VU** L'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;
- VU** Le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;
- VU** L'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;
- VU** L'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;
- VU** La demande de modification de fonctionnement formulée par le président de la société par actions simplifiée unipersonnelle « DI FOLCO et CO » en date du 23 décembre 2024 ;
- VU** L'avis favorable de la commission de l'arrondissement de Cahors pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du Public en date du 12 octobre 2021, le certificat de conformité de fin de chantier du maître d'ouvrage en date du 23 novembre 2023 ;
- VU** L'avis favorable de la commission d'arrondissement de Cahors pour l'accessibilité des personnes handicapés en date du 16 novembre 2021 ;
- VU** L'avis favorable du Maire de Pradines du 20 septembre 2021 ;
- VU** L'avis favorable du service de la PMI du 30 janvier 2025 ;

Considérant : que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement soit conforme à la réglementation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Guillaume DI FOLCO président de la société par actions simplifiées unipersonnelle « DI FOLCO et CO » est autorisé à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : Les MINIS CHATONS

Type : Accueil collectif

Catégorie : micro-crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 12 rue de l'adjutant-chef Joel Gazeau

ARTICLE 2 : La capacité d'accueil est de 12 places pour des enfants âgés de dix semaines à six ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R.2324-27 du code de la santé publique.

L'établissement fonctionne du lundi au vendredi de 7h45 à 18h30.

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20250214-2025-266-AR
Date de télétransmission : 14/02/2025
Date de dépôt en préfecture : 14/02/2025

ARTICLE 3 : La direction de l'établissement est assurée par madame Mathilde CUBAYNES, éducatrice de jeunes enfants à hauteur de 0,20 ETP.

ARTICLE 4 : Le choix de la règle d'encadrement du gestionnaire est d'un professionnel pour six enfants en référence à l'article R 2324-46-4.

ARTICLE 5 : Toute extension ou transformation de l'établissement devront faire l'objet d'une autorisation préalable du président du Département du Lot.

ARTICLE 6 : Le contrôle et la surveillance prévus à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par un professionnel du service PMI. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

ARTICLE 7 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur seront observées concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants, en référence à l'article R 2324-28.

ARTICLE 8 : L'arrêté N° 2024-26 est abrogé et remplacé à compter du 1 décembre 2024 par le présent arrêté valable jusqu'au 1 janvier 2035. Il sera notifié au gestionnaire de la structure et fera l'objet d'une publication en ligne sur le site internet du Département du LOT.

ARTICLE 9 : Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président du conseil départemental du LOT et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

A Cahors, le 3 février 2025

Pour le président et par délégation,
le chef du service administratif Protection
maternelle et infantile



Axel HOFFMANN